

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0055 du 08/04/2015
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement (CE) , notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0055, relative à la réalisation d'un projet de création d'une voie dans le parc d'activités de toulon Est à la Garde (une partie du barreau Transfix) sur la commune de La Garde (83), déposée par la Communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée, reçue le 19/03/2015 et considérée complète le 19/03/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 19/03/2015 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à la création d'une voie de desserte sur environne 220 ml comportant une chaussée à deux fois une voie de circulation, un trottoir, un réseau d'éclairage et d'assainissement des eaux pluviales de la voie créée ;

Considérant la localisation du projet dans un secteur artificialisé et ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuel ;

Considérant que les eaux de ruissellement de la plateforme seront recueillies et traitées dans un système de nature à préserver le milieu récepteur ;

Considérant que les nuisances sonores sont réduites par une réduction de la vitesse et par un revêtement de la chaussée en enrobés phoniques ;

Considérant que le projet représente une partie du barreau "transfix" et s'inscrit dans un projet global dénommé "barreau des Plantades" visant à relier le RDN97 à la RDN98 ;

Considérant que ce projet routier global est de faible ampleur (routes d'une longueur inférieur à 3 kilomètres) n'est pas éligible à étude d'impact (annexe à l'article R122-2 du CE) et, selon les informations fournies par la demande d'examen au cas par cas, n'est pas susceptible d'incidences potentielles significatives et dommageables sur l'environnement ;

Considérant que, au sein de ce programme, les composantes routières, autres que la partie du barreau "transfix" ici considérée, donneront lieu à un examen au cas par cas qui permettra d'évaluer leurs incidences sur l'environnement.

Arrête :

Article 1

Le projet de création d'une voie dans le parc d'activités de toulon Est à la Garde (une partie du barreau Transfix) situé sur la commune de La Garde (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée.

Fait à Marseille, le 08/04/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjoint à la chef d'unité évaluation environnementale



Christophe FREYDIER

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).